

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1099 du 27 juin 2019 \(JO L 175/14 du 28/06/2019\)](#)

Le 13 mai 2013, le Conseil a, par le règlement d'exécution (UE) n° 412/2013<sup>1</sup>, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine.

Compte tenu du grand nombre de producteurs-exportateurs chinois, la Commission a sélectionné un échantillon de sociétés devant faire l'objet de l'enquête.

Les sociétés retenues dans l'échantillon et celles ayant coopéré se sont vu accorder un droit individuel.

Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 412/2013, un nouveau producteur-exportateur peut demander à bénéficier du taux de droit applicable aux sociétés qui ont coopéré et qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon, lorsqu'il apporte à la Commission des éléments de preuve suffisants.

Suite au dépôt par la **société Fujian Dehua Sanfeng Ceramics Co. Ltd** d'une demande visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur, **la Commission a décidé qu'il convenait d'accorder au requérant le statut de nouveau producteur-exportateur** et que son nom devrait donc être ajouté à la liste des sociétés ayant coopéré et non incluses dans l'échantillon.

À l'annexe I du règlement d'exécution (UE) no 412/2013, la société suivante est ajoutée à la liste des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré et ne figurant pas dans l'échantillon :

<b>Entreprise</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Fujian Dehua Sanfeng Ceramics Co. Ltd	C485

---

1. JO L 131 du 15.5.2013